



N°54 - juin 2022

Plan de résilience Mesure "alimentation animale"

Parmi les mesures du plan de résilience économique et sociale, la mesure « alimentation animale » a pour objectif d'absorber, pendant une durée de 4 mois du 16 mars 2022 au 15 juillet 2022, une partie des hausses des coûts de l'alimentation animale dues aux perturbations engendrées par la guerre en Ukraine, en attendant que la répercussion amont-aval de cette hausse soit effective, conformément aux nouvelles dispositions de la loi Egalim 2. Le mécanisme de la mesure « alimentation animale » est ciblé sur les hausses de charges d'alimentation animale et est proportionnel à l'impact de ces hausses.



**Votre demande doit être déposée
avant le 17 juin 2022 - 14h00.**

La procédure à suivre pour déposer sur le site de FranceAgriMer (FAM) et toutes les informations utiles (et notamment le courriel de contact pour poser les éventuelles questions et le guide de dépôt à suivre, pas à pas, pour remplir votre demande) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>



Deux points de vigilance



Vous devrez obligatoirement utiliser, sous peine d'inéligibilité de votre demande, le modèle d'attestation par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable ou commissaire au compte identifié) présent sur le site de FAM.



Le dispositif d'aide "Alimentation animale" pourra être cumulé, pour des coûts admissibles différents, avec la mesure "prise en charge des cotisations sociales" (PEC) en cours de déploiement, mais attention : le dispositif d'aide « alimentation animale » et le dispositif PEC ne seront pas cumulables au titre des coûts d'alimentation animale.



Un dispositif spécifique ouvrira à partir de la fin juin 2022 et sera dédié aux entreprises sous contrat d'intégration ou de production.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre 54 - Juin 2022

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

